Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 14022

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-36-14022

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Unifamiliale.			H01																			
Bifamiliale.				H02																		
Trifamiliale.					H03																	
Multifamiliale, catégorie A.						H04																
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.							p1a															
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★																
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		18	18	18	24																
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30																
Superficie (mètre carré)	min.		540	540	540	720																
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		6	6	6	6																
Latérale 1 (mètre)	min.		2	2	4	4																
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4	4																
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	6	6																
Arrière (mètre)	min.		8	8	8	8																
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8	8																
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2																
Largeur (mètre)	min.		6	6	8	8																
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	48	64	64																
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage			C	C																		

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

902	Les remises sont autorisées en cour latérale sans l'obligation d'un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal.
903	Les remises sont autorisées en cour avant en respect d'une distance minimale de 10 mètres de la ligne de rue.
904	Les gazebos et abris d'été sont autorisés en cour avant en respect d'une distance minimale de 10 mètres de la ligne de rue.
905	Les remises localisées en cour latérale sur rue peuvent excéder la façade du bâtiment principal voisin.
906	La hauteur maximale des clôtures et des haies en cour avant est fixée à 1,5 mètre.

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
C	Les services personnels sont autorisés pour les bâtiments principaux dont la façade principale est située sur un réseau routier supérieur (RS), une arère ou une collectrice.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2022-72	ARS-1449	2022-08-16